À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 24 août 2021, au lieu ordinaire des séances, à 19h00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier et Diane Imonti, et Monsieur le conseiller, et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Huit personnes assistent à la séance.

Madame la conseillère, Anne-Marie Meyran, et Monsieur le conseiller, Christian Lacroix, sont absents.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Marc-André Bergeron est aussi présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 24 août 2021
Ordre du jour

1. <u>ADMINISTRATION</u>

1.1 Ouverture de la séance
1.2 Adoption de l'ordre du jour
1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juillet 2021
1.4 Rapport de délégation de pouvoirs
1.5 Présentation des comptes du mois de juillet 2021 - Municipalité
1.6 Présentation des comptes du mois de juillet 2021 - Pourvoirie et camping
1.7 **Adoption du Règlement numéro R-301** portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la Politique de gestion contractuelle
1.8 Renouvellement de l'entente intermunicipale visant l'exploitation et le financement de Muni-Spec Mont-Laurier, du Centre sportif Jacques Lesage et de la Piscine municipale de Mont-Laurier reconnu comme activité de diffusion et d'équipements supralocaux
1.9 Demande de subvention transport adapté
1.10 Appel de candidatures pour le personnel électoral
1.11 Offre de service pour avocat recouvrement de taxes
1.12 Autorisation dépense :

1.12.1 Étude de faisabilité pour le déplacement des poteaux au nouveau développement - Télébec.
1.12.2 Publicité Tourisme Laurentides – Carte des Sentiers QUAD

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1 Embauche pompiers
2.2 Démarche d'optimisation des services incendies

3. TRANSPORTS- VOIRIE

3.1 Résolution convention d'Aide financière Projet UFR737224 – Chemin Chapleau
3.2 Résolution convention d'Aide financière Projet XDY46322 – Chemin de la Lièvre
3.3 Appel d'offres - Travaux de réfection et pavage Rang 6
3.4 Appel d'offres - Achat enrobé bitumineux – réfection secteur du lac François
3.5 Préparation appel d'offres – Achat fondant saison hivernale
3.6 Préparation appel d'offres – Préparation d'abrasif saison hivernale
3.7 Appel de candidatures pour le poste de chauffeur opérateur saison hivernale

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

6.1 Demande de dérogation mineure DPDRL 210091
6.2 Demande de dérogation mineure DPDRL 210072

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air – Sentier Ruisseau du Diable
7.2 Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure 2021 – Revitalisation du terrain de baseball

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2021-08-146 Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h05.

ADOPTÉE

2021-08-147 **1.2** **<u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-08-148 **1.3** **<u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2021</u>**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 12 juillet 2021 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2021-08-149 **1.4** **<u>RAPPORT AU CONSEIL – DÉLÉGATION DE POUVOIRS</u>**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs du secrétaire-trésorier en date du 24 août 2021, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2021, au montant total de 539,12 $ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2021-08-150 **1.5** **<u>PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JUILLET 2021 – MUNICIPALITÉ</u>**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juillet 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de : **91 861.58 $.**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de **: 34 768.87 $.**

ADOPTÉE

2021-08-151 **1.6** **<u>PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JUILLET 2021 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN</u>**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juillet 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
  10 477.98 $.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de **:**
  6 311.27 $.

ADOPTÉE

2021-08-152 **1.7 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-301 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE</u>**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-301 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la politique de gestion contractuelle.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-301
Gestion contractuelle et abrogation de la politique de gestion contractuelle

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »));

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 juillet 2021;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que

le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 $, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Grenier que le présent règlement portant le numéro R-301 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. <u>Objet du règlement</u>

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* .

2. <u>Champ d'application</u>

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.* .

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. <u>Interprétation du texte</u>

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. <u>Autres instances ou organismes</u>

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. <u>Règles particulières d'interprétation</u>

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;

b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont

proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. <u>Terminologie</u>

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi (ou les articles 573 et suivants *L.C.V.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi). Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. <u>Généralités</u>

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* . De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. <u>Contrats pouvant être conclus de gré à gré</u>

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. <u>Rotation - Principes</u>

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) Le degré d'expertise nécessaire;

b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) Les modalités de livraison;

f) Les services d'entretien;

g) L'expérience et la capacité financière requises;

h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) Tout autre critère directement relié au marché.

10. <u>Rotation - Mesures</u>

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le

contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article;

f) sans limiter les principes et les mesures énoncés, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. <u>Généralités</u>

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces

contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux , d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

12. <u>Mesures</u>

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. <u>Document d'information</u>

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des

mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. <u>Sanction si collusion</u>

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. <u>Devoir d'information des élus et employés</u>

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. <u>Formation</u>

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni

aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. <u>Déclaration</u>

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. <u>Intérêt pécuniaire minime</u>

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. <u>Responsable de l'appel d'offres</u>

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. <u>Questions des soumissionnaires</u>

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* (ou à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*).

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMAH.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 24 août 2021, par la résolution no. 2021-08-152, sur proposition de Diane Imonti et résolue à l'unanimité des membres présents

_____	_____
Michel Dion	Marc-André Bergeron
Maire	Secrétaire-trésorier/dir. gén.

Avis de motion : _____
Présentation du projet de règlement : _____
Adoption du règlement : _____
Avis de promulgation : _____
Transmission au MAMOT : _____

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)
(Article 13 du règlement numéro sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

1 Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2 Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;

3 Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4 Prévenir les situations de conflit d'intérêts;

5 Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6 Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7 Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*)

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.
Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;

c) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce e jour de 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce e jour de 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1 BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ

Objet du contrat

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	**Durée du contrat**

2 MARCHÉ VISÉ

Région visée	**Nombre d'entreprises connues**

Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?

Sinon, justifiez.

Estimation du coût de préparation d'une soumission

Autres informations pertinentes

3 MODE DE PASSATION CHOISI

Gré à gré ☐

Appel d'offres public régionalisé ☐

Appel d'offres sur invitation ☐

Appel d'offres public ouvert à tous ☐

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 $ mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics, les mesures du RGC pour favoriser la rotation sont-elles respectées? **Oui** ☐ **Non** ☐

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom	**Signature**	**Date**

2021-08-153 **1.8 <u>RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT DE MUNI-SPEC MONT-LAURIER, DU CENTRE SPORTIF JACQUES LESAGE ET DE LA PISCINE MUNICIPALE DE MONT-LAURIER RECONNU COMME ACTIVITÉ DE DIFFUSION ET D'ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX</u>**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre les parties en 2015 incluant l'annexe signée en 2017;

CONSIDÉRANT le comité de négociation des activités et équipements supralocaux désigné par 16 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle lors du conseil des maires tenue au mois de mai 2019 pour les représenter,

CONSIDÉRANT les différentes rencontres de négociation entre le comité et la Ville de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT suite aux rencontres de négociation le comité a accepté de renouveler l'entente signée entre les parties en 2015 incluant l'annexe signée en 2017 suivant les mêmes termes;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent que pour la durée de ce renouvellement le kiosque d'information touristique de Mont-Laurier, le Centre d'exposition et l'aéroport de Mont-Laurier ne sont pas des équipements supralocaux et qu'ils sont à la charge de la Ville de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent pour la durée de ce renouvellement le caractère supralocal des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier, des équipements du centre sportif Jacques-Lesage et de la piscine municipale de Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent renouvellement a pour objet de poursuivre, selon les mêmes termes, l'entente signée entre les parties en 2015 sous réserve des termes convenus dans l'annexe signée en 2017.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PARTAGE DU FINANCEMENT

Les modalités de partage du financement demeurent les mêmes que celles établies dans l'entente de 2015 sous réserve des modalités établies dans l'annexe signée en 2017.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour les états financiers de l'année 2020, la Ville de Mont-Laurier

acheminera une nouvelle facture le 30 août 2021 et les sommes dues seront payables en un seul versement dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Pour les états financiers de l'année 2021, les modalités de paiement de l'entente s'appliqueront.

ARTICLE 4: DURÉE

L'entente intermunicipale signée par les parties en 2015, incluant l'annexe signée en 2017, est ainsi renouvelée et expire le 31 décembre 2022.

Advenant un non-renouvellement au 31 décembre 2022, l'entente se poursuit en 2023 selon le mode de répartition prévu dans l'entente et son annexe.

ARTICLE 5 : SIGNATURE

En place et lieu de signature, chacune des municipalités fera parvenir une résolution d'ici le 15 août 2021. Celles-ci seront jointes à l'entente pour en faire partie intégrante.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'accepter les conditions énoncées précédemment dans le cadre de l'entente des activités de diffusion et des équipements supralocaux.

ADOPTÉE

2021-08-154 **1.9** **<u>DEMANDE DE SUBVENTION TRANSPORT ADAPTÉ</u>**

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité d'offrir à ses contribuables handicapés un service de transport adapté, et ce, depuis 2005;

CONSIDÉRANT la reconduction en 2021 du programme de subvention au transport adapté à la suite de son approbation par le Conseil du trésor;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a opté pour le volet souple – subvention directe à l'usager, la contribution financière municipale doit être établie de façon à couvrir obligatoirement 20% des coûts prévus admissibles, laquelle contribution est basée sur un coût unitaire maximal de 17 $ par déplacement pour 2021.

Toutefois, la contribution du milieu local (usager et municipalité) ne doit pas excéder 35% du coût total admissible.

Quant à l'aide financière du Ministère, celle-ci correspond à 65% du coût admissible;

CONSIDÉRANT QUE la somme allouée par la municipalité au transport adapté est cependant à la discrétion du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de souscrire au programme pour l'année 2021, pour le service de transport adapté et de procéder à la demande de subvention auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec :

1. Le nombre maximal de déplacements par personne par année est de cent vingt-cinq (125), un aller-retour comptant pour 2 déplacements.
2. Le coût reconnu est de 17 $ par déplacement
3. Le financement se répartit comme suit :

• Contribution de la municipalité (20%) :	3,40 $
• Contribution de l'usager :	2,55 $
• Contribution du ministère des Transports :	11,05$
Total :	17,00$

ADOPTÉE

2021-08-155 **1.10 APPEL DE CANDIDATURES POUR LE PERSONNEL ÉLECTORAL**

CONSIDÉRANT QUE des élections municipales sont prévues pour le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE des ressources seront nécessaires afin d'accomplir les différentes tâches pour assurer le bon déroulement des élections;

CONSIDÉRANT QUE minimalement six (6) scrutateurs et trois (3) membres de la table de vérification devront être formés et embauchés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité de procéder à l'appel de candidatures pour combler les besoins en lien avec l'élection prévue en novembre 2021.

Il est de plus résolu que les taux horaires soient respectivement les suivants : scrutateur 22$/heure et membre de la table de vérification 20$/heure.

ADOPTÉE

2021-08-156 **1.11 OFFRE DE SERVICE - AVOCAT DANS LE CADRE DU RECOUVREMENT DE TAXES IMPAYÉES**

CONSIDÉRANT QUE les services d'un avocat sont requis dans le cadre du processus de recouvrement pour les montants de taxes impayées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à

l'unanimité de demander des offres de service auprès de bureaux d'avocat de la région.

ADOPTÉE

2021-08-157 **1.12.1 <u>ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LE DÉPLACEMENT DE POTEAUX AU NOUVEAU DÉVELOPPEMENT - TELEBEC</u>**

CONSIDÉRANT QU'une offre d'achat a été déposée et acceptée sur le terrain #11, lot 6 105 092, du projet de développement du chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE l'offre était conditionnelle au déplacement de trois (3) poteaux de ligne électrique;

CONSIDÉRANT QUE la condition exigée était justifiée selon les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux sont la propriété de TELEBEC et que ces derniers exigent une étude de faisabilité préalablement à la relocalisation des poteaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'étude de faisabilité de TELEBEC au coût de 1724,63$ incluant les taxes et d'imputer ce montant au fonds dédié au projet du nouveau développement, qui sera remboursé via la vente des terrains.

ADOPTÉE

2021-08-158 **1.12.2 <u>PUBLICITÉ TOURISME LAURENTIDES – CARTES DES SENTIERS QUAD</u>**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents de réserver un espace publicitaire sur la Carte des sentiers QUAD publiée par Tourisme Laurentides au coût de 425$ excluant les taxes et d'imputer la dépense au poste 02-629-00-340-00- Publicité et informations.
.

ADOPTÉE

2021-08-159 **2.1 <u>EMBAUCHE POMPIERS</u>**

CONSIDÉRANT les besoins pour pourvoir les postes de pompier vacants au sein du Service de Sécurité Incendie de la rivière Kiamika (SSIRK) ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection du SSIRK a procédé à des entrevues d'embauche le 14 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection du SSIRK recommande l'embauche de deux nouvelles ressources soit, Stéphane Lamoureux et Viviane Poirier Léonard pour la caserne de Kiamika ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche des deux ressources recommandées par le comité soit, Stéphane Lamoureux et Viviane Poirier Léonard.

ADOPTÉE

2021-08-160 **2.2 <u>DÉMARCHE D'OPTIMISATION DES SERVICES INCENDIE</u>**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, avait octroyé une somme de 50 000 $ dans le cadre du programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale à douze municipalités du secteur de la Lièvre de la MRC d'Antoine-Labelle, somme réservée à une démarche afin de maximiser leur service d'incendie sur l'ensemble de ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE les 12 municipalités visées étaient Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Mont-Laurier, Ferme-Neuve, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac, Lac-Saint-Paul, Chute-Saint-Philippe, Lac-des-Écorces, Kiamika et Lac-du-Cerf;

CONSIDÉRANT QU'à ce stade-ci, seules les municipalités suivantes, soient Ferme-Neuve, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac, Lac-Saint-Paul et Chute-Saint-Philippe, veulent poursuivre une démarche d'optimisation de leur service;

CONSIDÉRANT QUE les autres municipalités pourront à leur gré refaire ultérieurement une demande au MAMH, advenant une autre démarche d'optimisation de leur service d'incendie sur leur territoire respectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité de la municipalité de Kiamika, de se retirer du projet et de permettre aux municipalités de Ferme-Neuve, Lac-Saint-Paul, Sainte-Anne-du-Lac, Mont-Saint-Michel et de Chute-Saint-Philippe d'utiliser le montant de 50 000 $ octroyé par le MAMH, pour optimiser leur service d'incendie.

ADOPTÉE

2021-08-161 **3.1 <u>RÉSOLUTION CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE PROJET UFR737224 – CHEMIN CHAPLEAU</u>**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le Ministre des Transports, ci-après le «Ministre», peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le «Programme», approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE le Programme comporte un volet Redressement, ci-après le «Volet», qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le projet UFR737224 – Chemin Chapleau déposé par la municipalité de Kiamika, a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser à la municipalité de Kiamika une aide financière pour lui permettre de réaliser le projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une convention d'aide financière afin de déterminer les obligations du Ministre et de la municipalité de Kiamika dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de prendre connaissance de la convention d'aide financière et d'agréer aux termes de cette dernière.

ADOPTÉE

2021-08-162 **3.2 <u>RÉSOLUTION CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE PROJET XDY46322 – CHEMIN DE LA LIÈVRE</u>**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le Ministre des Transports, ci-après le «Ministre», peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le «Programme», approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE le Programme comporte un volet Redressement, ci-après le «Volet», qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le projet XDY46322 – Chemin de la Lièvre déposé par la municipalité de Kiamika, a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser à la municipalité de Kiamika une aide financière pour lui permettre de réaliser le projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une convention d'aide financière afin de déterminer les obligations du Ministre et de la municipalité de Kiamika dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de prendre connaissance de la convention d'aide financière et d'agréer aux termes de cette dernière.

ADOPTÉE

2021-08-163 **3.3 APPEL D'OFFRES – TRAVAUX DE RÉFECTION ET PAVAGE RANG 6**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a résolu lors de la séance du 14 septembre 2020, résolution 2020-09-174, que des travaux de réfection sur le Rang 6 seraient réalisés au cours de la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT QU'afin d'être admissible à la subvention de la TECQ, une partie des travaux doivent être réalisés en sous-traitance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions publiques sur SEAO afin de réaliser des travaux de réfection sur le Rang 6 sous l'appel d'offres *A02-21 Pavage segments de route - Rang 6;*

CONSIDÉRANT QUE conformément au respect de l'article 935 du C.M. et ses alinéas;

- Un appel d'offres a été publié sur le site de SEAO le 2021/08/04 concernant la réalisation des travaux de réfection sur le Rang 6*;*

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron a fait la lecture publique du rapport de soumission et les soumissionnaires suivants ont déposé une soumission ;

- Pavage Wemindji inc. : 155 000 $ taxes excluses
- Pavage Multipro: 104 000 $ taxes excluses

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent;

QUE le conseil accorde le contrat pour l'appel d'offres no. *A02-21 Pavage segments de route - Rang 6* à la suite de l'analyse effectuée par le conseil municipal et le directeur général, au plus bas soumissionnaire conforme soit, Pavage Multipro au montant de 104 000 $ excluant les taxes et;

QU'IL est, de plus résolu que le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron, soit autorisé à signer les documents pertinents au présent contrat ou à la demande de subvention de la TECQ.

ADOPTÉE

2021-08-164 **3.4 APPEL D'OFFRES – ACHAT ENROBÉ BITUMINEUX – RÉFECTION SECTEUR DU LAC FRANÇOIS**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de chaussée importants sont requis dans le secteur du lac François;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés en régie;

CONSIDÉRANT QUE la quantité d'enrobé bitumineux requise pour effectuer les travaux nécessite de procéder à un processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité des soumissions via invitation directe auprès de deux fournisseurs de la région par l'entremise de l'appel d'offres *A01-21 Fourniture enrobé bitumineux pour les travaux de réfection du lac François;*

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron a fait la lecture publique du rapport de soumission et le soumissionnaire suivant a déposé une soumission ;

- Pavage Multipro: 45 600 $ taxes excluses

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent;

QUE le conseil accorde le contrat pour l'appel d'offres *A01-21 Fourniture enrobés bitumineux pour les travaux de réfection du lac François* à la suite de l'analyse effectuée par le conseil municipal et le directeur général, au plus bas soumissionnaire conforme soit, Pavage Multipro au montant de 45 600 $ excluant les taxes.

2021-08-165 **3.5 <u>PRÉPARATION APPEL D'OFFRES – ACHAT FONDANT SAISON HIVERNALE</u>**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglaçage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglaçage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika devra s'approvisionner en fondant pour la saison hivernale de 2021-2022 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à un appel d'offres afin d'obtenir des soumissions pour la fourniture de fondant pour la saison hivernale de 2021-2022.

ADOPTÉE

2021-08-166 **3.6 <u>PRÉPARATION APPEL D'OFFRES – PRÉPARATION ABRASIF SAISON HIVERNALE</u>**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglaçage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglaçage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika devra s'approvisionner en abrasif pour la saison hivernale de 2021-2022 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à un appel d'offres afin d'obtenir des soumissions pour la préparation d'abrasif pour la saison hivernale de 2021-2022.

ADOPTÉE

2021-08-167 **3.7 APPEL DE CANDIDATURES POUR LE POSTE DE CHAUFFEUR-OPÉRATEUR SAISON HIVERNALE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglaçage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglaçage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à un appel de candidatures pour combler les besoins au poste de chauffeur-opérateur saison hivernale.

2021-08-168 **6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL 210091**

Demande de dérogation mineure no. DPDRL 210091, Matricule : 9550-51-0919, pour la propriété située au 20, chemin de la Presqu'Île à Kiamika.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de madame Michèle Guindon, no. DPDRL 210091, Matricule : 9550-51-0919, visant à permettre la construction d'un abri d'auto de 6.10 mètres par 6.10 mètres dont la marge de recul de la cour avant serait de 4.77 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant doit être de 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul serait dérogatoire de 7.23 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit acceptée.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-08-169 **6.1** **<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL 210072</u>**

Retour sur la demande de dérogation mineure no. DPDRL 210072, Matricule : 8840-97-3833, pour la propriété située au 54-A, chemin du lac Guérin, Kiamika.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de M. Steve Grenier et Mme Mélanie Boudrias, DPDRL 210072, Matricule : 8840-97-3833, vise à permettre la construction d'un garage de 111.48m2;

CONSIDÉRANT QUE le garage est de « grande envergure »;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.3.m)2) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que « Nonobstant l'article 13.2, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les éléments suivants: m) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:
2) il doit être d'une superficie d'un maximum de trente (30) mètres2;

CONSIDÉRANT QUE le garage serait dérogatoire de 81.48m2;

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul seront respectées à l'exception de la marge entre le bâtiment principal et le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QU'un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre doit être présenté et permettra de déterminer la dérogation de la marge de recul entre le bâtiment principal et le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toutes autres lois ou règlements provinciaux ou fédéraux;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-08-170 **7.1** **<u>PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SENTIERS ET LES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEIN AIR – SENTIER RUISSEAU DU DIABLE</u>**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Kiamika autorise la présentation du projet de Sentier ruisseau du Diable au ministère de l'Éducation dans le cadre du

Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Kiamika à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la municipalité de Kiamika désigne monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

2021-08-171 **7.2 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DE PETITE ENVERGURE 2021- REVITALISATION DU TERRAIN DE BASEBALL**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Kiamika autorise la présentation du projet de Revitalisation du terrain de baseball au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Kiamika à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

QUE la municipalité de Kiamika désigne monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début 19 :25
-Présentation des nouveaux membres de l'Association des propriétaires du lac François
-Problématique du lavage des embarcations
-Problématique du respect de la vitesse sur le lac François
-Suivi sur la visite de sensibilisation pour la protection de la rive
-Protection du ruisseau
-Signalisation sur et autour du lac
-Qualité de la surface de roulement du secteur du lac François
-Informations sur la coupe forestière
Fin 20 :40

2021-08-172 **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 20h45.

ADOPTÉE

_____	_____
Michel Dion	Marc-André Bergeron
Maire	Secr.-trés./directeur général

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

_____
Michel Dion, maire